

Politique sur la protection des renseignements personnels

Rivemont se conformera aux exigences prévues par la loi sur les renseignements personnels du Canada, officiellement appelée Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE ») et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec).

Le Chef de la conformité de Rivemont est désigné comme étant également le responsable de la protection des renseignements personnels chez Rivemont.

Les renseignements consignés dans les dossiers de la firme peuvent notamment comprendre l'information suivante sur un client ou un mandant, selon les circonstances : le nom du client ou du mandant, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance, son compte de portefeuille ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de son conjoint et de ses bénéficiaires etc. Au Québec, les informations personnelles sont toutes les informations qui se rapportent à une personne physique et permettent, directement ou indirectement, d'identifier cette personne.

Tout client de Rivemont doit être informé et consentir à toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent (à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire) après avoir été informé de l'objectif de la collecte, des moyens d'obtention des renseignements personnels, les droits d'accès et de rectification du client à ces renseignements et son droit de retirer son consentement.

Rivemont, un représentant ou un employé qui recueille des renseignements personnels auprès d'une personne doit également informer cette dernière des noms des tiers ou des catégories de tiers pour lesquels les renseignements sont recueillis ou auxquels il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins énoncées au paragraphe.

Le cas échéant, la personne concernée doit également être informée de la possibilité que les informations soient communiquées à l'extérieur du Québec ou du Canada et du fait qu'elles sont soumises aux lois du pays où elles se trouvent et pourraient être divulguées aux gouvernements, tribunaux ou organismes chargés de l'application de la loi ou de la réglementation de cet autre pays.

Enfin, Rivemont, un représentant ou un employé qui recueille des renseignements personnels sur une personne auprès de tiers ne peut le faire que conformément à la loi ou avec le consentement de la personne concernée.

Le consentement doit être donné par écrit préalablement à toute collecte, utilisation ou communication (il ne se présume pas). Le consentement doit aussi être donné à des fins spécifiques.

Rivemont a établi des formulaires de consentement à l'intention de ses représentants et employés pour la collecte de renseignements personnels (ces formulaires peuvent figurer dans des sections distinctes des documents d'ouverture de compte, des contrats d'emploi ou de détachement des représentants, ou dans d'autres documents, selon le cas).

Si aucun formulaire de consentement n'est adapté aux renseignements personnels que le représentant ou l'employé souhaite recueillir, veuillez contacter le responsable de la protection des renseignements personnels de Rivemont.

Afin d'utiliser les renseignements personnels obtenus avec le consentement de la personne concernée à des fins autres que celles identifiées au moment de la collecte, un nouveau consentement doit être obtenu avant d'utiliser les renseignements à ces nouvelles fins.

Tout client peut avoir accès à l'information personnelle le concernant en tout temps afin de réviser son contenu et son exactitude. Afin de se prévaloir de ce droit, le client est prié de fournir une demande par écrit. Rivemont répondra aux demandes écrites dans un délai de 30 jours et pourra fournir des copies des documents pertinents, le cas échéant (Rivemont conservera les originaux en sa possession).

Toute personne qui a donné son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels peut retirer ce consentement à tout moment en communiquant par écrit avec le responsable de la protection de la vie privée de Rivemont.

Le retrait du consentement peut signifier que Rivemont ne sera plus en mesure de fournir certains produits ou services à cette personne.

Collecte

Dans le cadre de ses activités, Rivemont, ses représentants ou ses employés peuvent recueillir des renseignements personnels sur ses clients ou sur ses employés et représentants. Rivemont limitera la collecte de renseignements personnels à ceux qui sont nécessaires dans ce contexte.

En ce qui concerne les clients, Rivemont recueille des renseignements personnels lors de l'ouverture d'un compte et lors des mises à jour ultérieures afin de les identifier, de préciser leur profil, de déterminer leurs besoins et de leur fournir les produits et services convenus, conformément à la réglementation applicable (y compris la réglementation en matière de valeurs mobilières, les diverses lois fiscales, ainsi que les lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes). Des renseignements personnels sont également recueillis afin de permettre à Rivemont de se conformer aux exigences réglementaires applicables.

De par leur nature même, les informations recueillies dans ce contexte comprennent des informations personnelles sur les portefeuilles des clients, leurs déclarations fiscales, leurs dates de naissance, leurs profils d'investisseurs, leurs actifs, leurs

documents d'identité ou autres documents justificatifs utilisés pour vérifier leur identité. Des informations personnelles peuvent également être générées ou recueillies ultérieurement dans le cadre de la prestation de services aux clients, par exemple par le biais de relevés de compte, de relevés de performance, de rapports sur les honoraires et autres formes de rémunération, de reçus fiscaux, de chèques et de registres relatifs à la négociation de titres.

En ce qui concerne les employés et les représentants, Rivemont peut recueillir des informations sur l'expérience, les qualifications, les CV et les lettres de motivation, les vérifications des antécédents, les évaluations ponctuelles, la rémunération, les coordonnées bancaires et certaines autres informations personnelles générées par la relation mandant-mandataire ou employé, selon le cas.

Utilisation

Rivemont ne peut utiliser ces renseignements que dans le cadre du mandat confié à Rivemont par le client ou conformément aux exceptions prévues dans les règlements applicables à la gestion des renseignements personnels. Avant d'utiliser les renseignements personnels obtenus en vertu d'un consentement à d'autres fins, il faut obtenir un nouveau consentement de la personne concernée afin de pouvoir utiliser les renseignements à cette nouvelle fin.

Les renseignements personnels recueillis auprès d'un employé ou d'un représentant ne peuvent être utilisés que dans le cadre de son emploi ou de sa relation mandant-mandataire avec Rivemont, selon le cas.

Rivemont peut utiliser ou divulguer ces renseignements pour notamment :

- communiquer avec ses clients ou ses mandants d'une manière opportune et efficiente;
- évaluer une demande de placement ou d'autres services offerts à ses clients ou aux mandants de ses clients;
- déceler et prévenir la fraude;
- analyser ses résultats financiers;
- agir de toute autre façon exigée ou autorisée par la loi.

Les renseignements personnels sont nécessaires également afin de respecter la réglementation applicable (notamment, la réglementation visant les valeurs mobilières et celle visant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes).

Enfin, des renseignements personnels peuvent également être nécessaires pour permettre le transfert éventuel d'actifs en provenance d'une autre institution financière.

Communication à des tiers (précisions)

Rivemont divulgue certaines informations personnelles concernant ses clients à des prestataires de services externes afin de fournir les services convenus ou à des fins de gestion de l'entreprise, de l'emploi ou de la relation mandant-mandataire, selon le cas.

Dans certaines circonstances, Rivemont peut être tenue par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal de divulguer des renseignements personnels sur ses clients, ses employés ou ses représentants à des autorités ou organismes gouvernementaux, à des tribunaux ou à des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. Ces renseignements personnels peuvent également être communiqués, traités, consultés ou hébergés par les fournisseurs de services externes de Rivemont, qui peuvent être situés à l'extérieur du Québec ou du Canada. Le cas échéant, les autorités ou tribunaux étrangers peuvent contraindre ces fournisseurs de services à divulguer les renseignements personnels en leur possession.

Lorsque Rivemont divulgue des renseignements personnels à des fournisseurs de services externes ou à des partenaires, des mesures raisonnables sont prises pour s'assurer que les règles énoncées dans la présente politique de confidentialité sont respectées et que la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels divulgués sont préservées. Rivemont exige également qu'ils utilisent les renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis. En outre, la législation applicable exige que tout contrat d'externalisation conclu avec un fournisseur de services externe comprenne des dispositions satisfaisantes concernant les éléments suivants lorsque des renseignements personnels lui sont divulgués :

- la protection adéquate des renseignements personnels qui nous sont confiés;
- la manière dont les renseignements personnels doivent être utilisés pour fournir les services contractuels afin de minimiser les risques;
- la destruction ou l'anonymisation des renseignements personnels à la fin du contrat;
- l'obligation du fournisseur d'aviser Rivemont en cas d'incident de confidentialité;
- le droit de Rivemont de demander tout document et de procéder à toute vérification raisonnable concernant les renseignements personnels.

Afin de se conformer à ce qui précède, tout nouveau contrat d'externalisation avec un fournisseur de services externe impliquant des informations personnelles sur des clients, des employés ou des représentants doit, à compter de cette date, recevoir l'approbation préalable du responsable de la protection des données de Rivemont.

En outre, Rivemont peut utiliser et divulguer des informations personnelles lorsque cette utilisation ou divulgation est autorisée, nécessaire ou appropriée dans les circonstances suivantes :

- lorsque la loi applicable l'exige ;

- pour se conformer à une procédure judiciaire ;
- pour répondre à des demandes des autorités gouvernementales, y compris des autorités gouvernementales étrangères ;
- pour garantir le respect des conditions générales des accords relatifs à ses produits et services, ainsi que des contrats de travail ou de détachement ;
- pour protéger ses activités ou celles de toute filiale ou future filiale ;
- pour protéger ses droits et/ou ceux de toute filiale ou société affiliée future, ainsi que ceux de ses clients, employés et représentants ;
- pour lui permettre de demander des réparations ou de limiter les dommages que Rivemont pourrait subir.

Mesures de protection

Rivemont veille à garder confidentiels en tout temps les renseignements personnels de ses clients. Ces mesures comprennent l'accès restreint aux locaux, une politique de conservation, de destruction et d'anonymisation des renseignements personnels, des mesures technologiques telles que des restrictions d'accès aux renseignements personnels, des mesures de protection contre les risques liés à la cybersécurité, des sauvegardes externes et des processus d'archivage, ainsi qu'un examen des fournisseurs externes et des ententes contractuelles conclues avec eux.

Ces mesures de sécurité tiennent compte, entre autres, de la sensibilité des renseignements personnels et limitent l'accès à ceux-ci aux membres du personnel dont les fonctions exigent raisonnablement qu'ils y aient accès. Conformément à ses responsabilités, le responsable de la protection de la vie privée de Rivemont participe à l'élaboration de ces politiques, procédures et mesures de sécurité.

Conservation, destruction et anonymisation

Rivemont n'utilisera, ne divulguera ou ne conservera les renseignements personnels en sa possession que pendant la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles ils ont été recueillis et au respect des lois applicables.

Les renseignements personnels recueillis par Rivemont auprès de ses clients sont conservés pendant la durée de la relation client et pendant la période nécessaire pour permettre à Rivemont de se conformer aux réglementations applicables ou d'administrer toute question relative à la relation commerciale, le tout sous réserve des délais de prescription applicables.

Les renseignements personnels recueillis auprès d'un employé ou d'un représentant sont conservés aussi longtemps que l'employé ou le représentant est employé par Rivemont ou associé à Rivemont, selon le cas, et pendant la période qui suit, si nécessaire, pour permettre à Rivemont de se conformer à la réglementation applicable et de gérer toute question relative à l'emploi ou à la relation mandant-mandataire, sous réserve des délais de prescription applicables.

Rivemont tient à jour un calendrier de conservation basé sur ce qui précède, et lorsque les renseignements personnels ne sont plus nécessaires, ils doivent être détruits ou anonymisés de manière sécurisée. L'anonymisation a lieu lorsqu'il est raisonnable de croire que les renseignements en question ne permettent plus, directement ou indirectement et de manière irréversible, d'identifier la personne. Le responsable de la protection de la vie privée de Rivemont est chargé d'établir le calendrier de conservation et de veiller à son **application**.

Droits d'accès et de rectification

Rivemont déploie des mesures raisonnables pour s'assurer de la justesse de l'information personnelle ainsi que des mises à jour subséquentes. Les informations personnelles sont mises à jour lorsque cela est nécessaire ou pour se conformer à la législation applicable.

Les clients, employés et représentants qui ont autorisé la collecte d'informations personnelles les concernant ont le droit d'accéder à ces informations et de les rectifier, et peuvent demander l'accès à ces informations en envoyant une demande écrite. Le responsable de la protection de la vie privée doit répondre par écrit à une telle demande dans les 30 jours suivant sa réception.

Ils peuvent notamment être informés, sur demande écrite:

- des informations personnelles recueillies à leur sujet;
- des catégories de personnes qui ont accès à ces informations au sein de Rivemont;
- de la durée de conservation de ces informations;
- des coordonnées du responsable de la protection de la vie privée de Rivemont;
- de la source de ces informations, s'il s'agit d'une société tierce.

Les clients peuvent également contester l'exactitude et l'exhaustivité de leurs informations personnelles et, si Rivemont estime qu'une erreur a été commise, celles-ci seront modifiées en conséquence. Le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des informations personnelles peut être retiré ultérieurement, mais Rivemont peut être amenée à mettre fin à sa relation commerciale ou à son contrat de travail avec le client, l'employé ou le représentant (selon le cas) à la suite d'un tel retrait.

Incidents liés à la confidentialité

Dans l'éventualité où Rivemont subit une atteinte à la protection des données, la Firme devra s'acquitter d'un certain nombre d'obligations, en l'occurrence :

- déterminer si l'atteinte présente un « risque réel de préjudice sérieux » à l'endroit de tout individu dont les renseignements personnels étaient visés par l'atteinte (« intéressés ») en réalisant pour ce faire une évaluation des risques devant tenir compte du degré de sensibilité desdits renseignements et de la probabilité qu'ils soient utilisés à mauvais escient;
- le plus tôt possible, aviser les individus de toute atteinte qu'elle estime présenter un risque réel de préjudice sérieux à leur endroit et signaler cette atteinte au commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le commissaire) ou, au Québec, à la Commission d'accès à l'information;
- aviser toute autre organisation susceptible de pouvoir atténuer le risque de préjudice aux intéressés;
- tenir un registre des incidents de confidentialité dont l'organisation est au courant et le fournir au commissaire ou, le cas échéant, à la Commission d'accès à l'information à sa demande.

Toute plainte relative spécifiquement à la protection des renseignements personnels doit être formulée par écrit et transmise à :

Les Investissements Rivemont Inc.
 À l'attention de Martin Lalonde
 Chef de la conformité
 160 Boulevard de l'Hôpital, Gatineau, QC J8T 8J1

Registre des incidents liés à la confidentialité

Rivemont tient un registre des incidents liés à la confidentialité des renseignements personnels qui contient les informations suivantes :

- la personne responsable de l'enquête ;
- les circonstances de l'incident ;
- la date ou la période à laquelle l'incident s'est produit ;
- le nombre, ou le nombre approximatif, de personnes touchées par l'incident ;
- la nature des renseignements personnels ou confidentiels touchés par l'incident, dans la mesure où elle est connue ;
- la raison pour laquelle le cabinet estime que l'incident comporte ou non un préjudice grave pour les personnes concernées et, le cas échéant, la date à laquelle la Commission d'accès à l'information (ou l'organisme similaire dans une autre juridiction) et les personnes concernées ont été informées. Si des avis publics ont également été publiés, leur contenu et la raison de leur publication ;
- les mesures prises pour atténuer les risques.

Les informations contenues dans le registre sont tenues à jour et conservées pendant une période minimale de cinq (5) ans après la date ou la période au cours de laquelle

Rivemont a pris connaissance de l'incident. Rivemont doit mettre à la disposition de toute personne de manière facilement accessible ses politiques et pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. Ainsi, une copie de cette politique est ajoutée au site Web de l'entreprise.

Projets impliquant des systèmes d'information ou l'externalisation

Rivemont doit effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et une évaluation de la portabilité des données pour tout projet d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'information ou d'un service électronique impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction/l'anonymisation de renseignements personnels.

Cette évaluation doit être proportionnelle à la sensibilité des renseignements concernés, à la fin pour laquelle ils sont utilisés, à leur quantité, à leur diffusion et à leur support.

Afin de se conformer à la réglementation applicable, Rivemont doit également effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour les activités impliquant l'hébergement ou la transmission à l'extérieur de la province des renseignements personnels des clients et des employés qui résident au Québec.

Portabilité

Sauf si cela pose de sérieuses difficultés pratiques, Rivemont est tenue de fournir aux personnes concernées par les renseignements personnels qu'elle détient l'accès à ces renseignements sur demande, dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

Formation et outils supplémentaires

Tous les nouveaux représentants et employés de Rivemont sont tenus de suivre la formation sur la protection de la vie privée et la confidentialité offerte par Rivemont. Cette formation est obligatoire pour tous les nouveaux employés et représentants et doit être suivie dans le mois suivant leur embauche ou leur affectation (selon le cas). Le responsable de la protection de la vie privée doit s'assurer que la formation est dispensée et suivie par tous les nouveaux employés et représentants.

Deuxièmement, les employés et représentants de Rivemont doivent suivre une formation périodique. Le responsable de la protection de la vie privée est chargé de veiller à ce que cette formation soit dispensée.